



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2006

Soixantième session
Point 62 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/501)]

60/131. Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²,

Rappelant également ses résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³, sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et sa résolution 58/132 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

Rappelant en outre l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de la Déclaration du Millénaire le 8 septembre 2000⁴, et du Document final du Sommet mondial de 2005 le 16 septembre 2005⁵, soulignant qu'il est nécessaire de défendre et protéger la pleine jouissance par les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et considérant qu'il importe d'intégrer la problématique du handicap dans la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, en vue d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir résolution 60/1.

Prenant note avec satisfaction des initiatives et des mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer le Programme d'action mondial, les Règles et les résolutions qui se rapportent particulièrement aux questions d'accessibilité aux personnes handicapées de l'environnement et des technologies de l'information et des communications, des services de santé et d'éducation et des services sociaux, de l'emploi et de moyens de subsistance durables, y compris les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en la matière, qui traduisent leur engagement résolu en faveur de l'égalisation des chances des personnes handicapées, de leurs droits et de la promotion et la protection de leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme, notamment dans le contexte du développement,

Réaffirmant les conclusions, ainsi que les examens de suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Notant que le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002, adopté par la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁶, considère que la situation des personnes âgées atteintes de handicaps est en soi une question appelant des décisions des pouvoirs publics,

Saluant les progrès accomplis par le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées en vue d'établir un projet de convention,

Remerciant de leurs concours complémentaires toutes les instances internationales qui s'occupent de questions de handicap,

Sachant qu'il y a dans le monde au moins 600 millions de personnes handicapées, dont 80 p. 100 environ vivent dans les pays en développement,

Constatant l'importance du Programme d'action mondial pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant également que la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial va de pair avec le développement économique et social, l'élargissement des services fournis à la population dans le domaine humanitaire, la redistribution des ressources et des revenus, et une amélioration du niveau de vie de la population,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales, particulièrement les associations de personnes handicapées, jouent dans la promotion et la protection de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées, et notant l'action qu'elles mènent en faveur de l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des personnes handicapées,

Notant avec satisfaction tout ce que les organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales des Nations Unies font pour sensibiliser l'opinion et renforcer les capacités en vue d'assurer la pleine participation et l'égalité des chances des personnes handicapées, ainsi que les résultats obtenus pour les personnes handicapées dans le cadre des conférences internationales,

Consciente de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces dans tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les

⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

organisations intergouvernementales régionales et les commissions régionales des Nations Unies pour promouvoir les droits des personnes handicapées et leur participation pleine et effective à tous les niveaux,

Considérant qu'il importe que les personnes handicapées aient accès tant à l'environnement physique qu'à l'information et aux communications pour pouvoir jouir pleinement de leurs droits de l'homme et jouer un rôle actif dans le développement de la société,

Réaffirmant que la technologie, en particulier les technologies de l'information et des communications, offre des moyens nouveaux d'améliorer les possibilités d'accès et d'emploi des personnes handicapées et de leur faciliter une participation et une égalité pleines et effectives, soulignant à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération entre les pays pour développer le transfert de technologie et la coopération technique et économique aux fins de la mise au point et la diffusion de technologies et de savoir-faire appropriés en ce qui concerne les handicaps, et se félicitant des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et des contributions apportées par les groupes régionaux pour faire des technologies de l'information et des communications un moyen d'atteindre l'objectif universel d'une société pour tous,

Considérant qu'il importe de disposer de données à jour et fiables sur les thèmes, la programmation et les évaluations faisant une place à la problématique du handicap et qu'il est nécessaire d'affiner encore les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation de données sur les populations de personnes handicapées, et applaudissant aux initiatives prises par divers organismes des Nations Unies et groupes régionaux pour la collecte de données et d'informations sur les handicaps,

Considérant également qu'il faut tâcher de mieux intégrer la problématique du handicap dans les activités de développement et de coopération technique,

Considérant en outre qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de la vie des personnes handicapées partout dans le monde, en contribuant à une plus grande ouverture des esprits et des cœurs à leurs problèmes ainsi qu'au respect de leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme et en veillant à ce que les retombées bénéfiques des programmes de développement parviennent bien jusqu'à eux,

Observant que les personnes handicapées sont encore, dans leur immense majorité, tenues à l'écart des avantages du développement et se voient refuser la pleine reconnaissance et le plein exercice, à égalité avec les autres, de leurs droits de l'homme, et qu'en conséquence les effets de la pauvreté sur leur situation, surtout en milieu rural, devraient être au premier plan des préoccupations dans l'élaboration des stratégies nationales et internationales de développement,

Constatant avec une vive inquiétude que les conflits armés continuent d'avoir des conséquences particulièrement dramatiques pour les droits de l'homme des personnes handicapées,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁷, notamment des recommandations que celui-ci y formule pour intégrer la problématique du handicap dans les cadres de développement nationaux et internationaux des Nations

⁷ A/60/290.

Unies et tâcher d'améliorer les synergies dans le suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux existants en matière de handicap ;

2. *Prend note avec satisfaction* des travaux que la Rapporteuse spéciale de la Commission du développement social chargée d'étudier la situation des personnes handicapées a menés en vue de promouvoir en leur faveur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et l'égalisation des chances, et l'encourage à poursuivre son action, en tenant compte du contexte où s'inscrit le Programme d'action mondial³ ;

3. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des personnes handicapées, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en affectant des ressources suffisantes à la mise en œuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard l'importance d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à promouvoir des mesures efficaces, ainsi que l'explique le Programme d'action mondial, pour assurer la prévention des handicaps et la réadaptation des personnes handicapées d'une manière qui respecte la dignité et l'intégrité de ces personnes ;

5. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon le cas, à continuer de prendre les mesures concrètes voulues pour intégrer la problématique du handicap dans le processus de développement, pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des normes convenues au niveau international, en particulier des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, ainsi que pour aller plus loin dans cette égalisation ;

6. *Engage* les gouvernements à poursuivre et à renforcer leur soutien aux organisations non gouvernementales et autres groupes, y compris les associations de personnes handicapées, qui contribuent à la mise en œuvre du Programme d'action mondial ;

7. *Engage également* les gouvernements à faire participer les personnes handicapées à la formulation de stratégies et de plans, en particulier ceux qui les concernent ;

8. *Exhorte* les organismes compétents des Nations Unies, y compris les organismes et fonds de développement, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales, à intégrer, le cas échéant, la problématique du handicap dans leurs activités et à continuer de travailler en étroite collaboration avec la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue d'assurer l'égalisation des chances des personnes handicapées et de promouvoir leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris par des activités locales ;

9. *Souligne* combien il importe d'améliorer les données et les statistiques sur les personnes handicapées, dans le respect de la législation nationale relative à la protection des données personnelles, de façon à pouvoir les comparer aux plans international et national pour concevoir, planifier et évaluer les politiques publiques dans la perspective du handicap, prie instamment à cet égard les gouvernements de coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur le handicap, et les encourage à recourir

à l'assistance technique de la Division pour renforcer leurs capacités de collecte de données ;

10. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une protection spéciale aux personnes handicapées des secteurs sociaux marginalisés, qui risquent de se trouver exposées à des formes de discrimination multiples, qui s'entrecroisent ou s'aggravent mutuellement, en s'attachant surtout à les insérer dans la société et à protéger et promouvoir leur pleine jouissance de tous les droits de l'homme ;

11. *Engage* les gouvernements à s'occuper de la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures prises pour l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et des efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ;

12. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer de prendre une part active et constructive aux travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, en vue d'établir rapidement le texte d'un projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale pour adoption ;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales compétentes et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin que celui-ci soit mieux à même d'appuyer des activités novatrices à effet catalyseur pour assurer la mise en œuvre intégrale du Programme d'action mondial et des Règles, y compris les travaux de la Rapporteuse spéciale, ainsi que des activités destinées à renforcer les capacités nationales, en mettant l'accent sur les priorités définies dans la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que par les organisations et institutions régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour poursuivre la mise en œuvre du Programme d'action mondial, notamment en promouvant la pleine jouissance par les personnes handicapées de tous les droits de l'homme et la non-discrimination à leur égard, ainsi que les efforts qu'ils font pour intégrer ces personnes dans les activités de coopération technique à la fois comme bénéficiaires et comme décideurs ;

15. *Remercie* le Secrétaire général de tout ce qu'il fait pour faciliter aux personnes handicapées l'accès de l'Organisation des Nations Unies et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement accessible ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre d'ensemble du Programme d'action mondial décrivant les efforts généraux accomplis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et en y indiquant les solutions possibles pour mieux assurer la complémentarité et les effets de synergie voulus entre la mise en œuvre du Programme d'action mondial et celle des autres mécanismes et instruments des Nations Unies visant les questions de handicap, compte tenu des points forts et des principaux éléments du Programme, ainsi que du rôle important qu'il peut jouer du fait qu'il offre aux États des principes directeurs pour leurs interventions.

64^e séance plénière
16 décembre 2005